

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-011

DATE : 18 avril 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2023, le juge préside une audience en Chambre de la jeunesse relative à une demande de révision présentée par la Directrice de la protection de la jeunesse, qui est au rôle dans le seul but de fixer une date pour la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

[2] Le [...] 2023, le plaignant, père des enfants en cause, dépose une plainte au Conseil.

[3] Il allègue que le juge a agi délibérément de façon à lui nuire, entre autres, en le consignait à une place dans la salle plutôt qu'à celles réservées aux avocats et aux parties et il ajoute qu'il lui a même refusé sa demande de s'y asseoir.

[4] Il allègue également que le juge a commis une erreur de droit en refusant de fixer une nouvelle date sur le fond et de l'avoir empêché de parler et, conséquemment, de présenter ses arguments à ce sujet.

2023-CMQC-011

PAGE : 2

[5] Le plaignant souligne qu'il s'est senti « insulté, humilié et injustement traité » ajoutant qu'à un moment, l'expression faciale du juge « trahissait une exaspération certaine ».

[6] Comme déjà dit, l'audience ne vise qu'à fixer une date. L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le juge discute avec les parties d'un élément spécifique au dossier et prend la décision de reporter la cause trois semaines plus tard devant le juge coordonnateur. Il n'acquiesce pas à la demande du père qu'une date d'audience au mérite soit fixée de façon à prévenir un nouveau délai, dans l'éventualité où la conférence de règlement à l'amiable ne conduirait pas à une entente.

[7] L'écoute de l'enregistrement des débats ne permet évidemment pas de savoir à quel endroit le plaignant est assis, mais il ne révèle aucune demande du plaignant à ce sujet.

[8] Le juge est toujours, au cours de cette courte audience de neuf minutes, courtois. Sa voix est posée en tout temps, y compris lorsqu'il échange avec le plaignant en lui expliquant sa décision. En aucun temps, il ne semble exaspéré ou n'empêche le plaignant de s'exprimer.

[9] Par ailleurs, le grief du plaignant relatif au refus du juge d'accéder à sa demande quant à la fixation d'une date d'audience ne peut être retenu. Il s'agit d'une décision judiciaire qui ne relève pas de la mission du Conseil. Cette mission est plutôt d'examiner une plainte de façon à déterminer si le juge a commis une faute déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.